

ARRÊTÉ PORTANT RATIFICATION DE COMPLÉMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹,

arrête :

Article premier Les adaptations apportées à la fiche 1.09.5 « Aire d'accueil pour les gens du voyage » sont ratifiées.

Art.2 Le Département de l'Environnement et de l'Équipement soumet la fiche adaptée à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Le secrétaire:

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 701.1